



Association étudiante du Cégep de
Sherbrooke

Annexe I : Code de procédures
Modifié lors de l'Assemblée générale du 6 février 2019

Table des matières (à mettre à jour)

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE..... | 3 |
| CHAPITRE 1 : OUVERTURE, ANIMATION ET ORDRE DU JOUR..... | 3 |
| ARTICLE 1 : OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE..... | 3 |
| ARTICLE 2 : ÉLECTION DE L'ANIMATION..... | 3 |
| ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ANIMATEUR OU DE L'ANIMATRICE DE L'ASSEMBLÉE..... | 4 |
| ARTICLE 4 : RÔLE DU OU DE LA SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE..... | 4 |
| ARTICLE 5 : RÔLE DE LA GARDE DU SENTI DE L'ASSEMBLÉE..... | 4 |
| ARTICLE 6 : VACANCE À L'ANIMATION..... | 4 |
| ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR..... | 4 |
| ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL..... | 4 |
| CHAPITRE 2 : PROPOSITION, VOTE ET AVIS DE MOTION..... | 5 |
| ARTICLE 9 : PROPOSITION..... | 5 |
| ARTICLE 10 : RECEVABILITÉ D'UNE PROPOSITION..... | 5 |
| ARTICLE 11 : PROPOSITION D'AMENDEMENT..... | 5 |
| ARTICLE 12 : PROPOSITION DE SOUS-AMENDEMENT..... | 5 |
| ARTICLE 13 : PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉS..... | 6 |
| ARTICLE 14 : VOTE..... | 6 |
| ARTICLE 15 : ADOPTION D'UNE PROPOSITION..... | 6 |
| ARTICLE 16 : ABSENCES..... | 7 |
| ARTICLE 17 : MODIFIER LE PRÉSENT CODE DE PROCÉDURES..... | 7 |
| ARTICLE 18 : AVIS DE MOTION..... | 7 |
| CHAPITRE 3 : TOURS DE PAROLE, INTERVENTIONS, ENREGISTREMENTS ET PRÉSENCE MÉDIATIQUE..... | 8 |
| ARTICLE 19 : INTERVENTIONS..... | 8 |
| ARTICLE 20 : TOURS DE PAROLE..... | 8 |
| ARTICLE 21 : DROIT DE PAROLE DES OBSERVATEURS ET DES OBSERVATRICES..... | 8 |
| ARTICLE 22 : ENREGISTREMENTS AUDIO/VIDÉO ET PRÉSENCE MÉDIATIQUE..... | 8 |
| CHAPITRE 4 : QUESTIONS DE PRIVILÈGE..... | 8 |
| ARTICLE 23 : APPEL D'UNE DÉCISION DE L'ANIMATION..... | 9 |
| ARTICLE 24 : CONSTATER LE QUORUM..... | 9 |
| ARTICLE 25 : POINT D'INFORMATION..... | 9 |
| ARTICLE 26 : POINT D'ORDRE..... | 10 |
| CHAPITRE 5 : PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES..... | 10 |
| ARTICLE 27 : AJOURNER OU LEVER L'ASSEMBLÉE..... | 10 |
| ARTICLE 28 : CHANGER LA PROCÉDURE DE VOTATION..... | 10 |
| ARTICLE 29 : DÉCRÉTER UNE PLÉNIÈRE..... | 10 |
| ARTICLE 30 : DEMANDER UN RECOMPTAGE DES VOTES..... | 11 |
| ARTICLE 31 : DEMANDER LE HUIS CLOS OU EXCLURE UNE OU DES PERSONNES..... | 11 |
| ARTICLE 32 : FIXER LA DURÉE DES INTERVENTIONS..... | 11 |
| ARTICLE 33 : MISE EN DÉPÔT..... | 11 |
| ARTICLE 34 : PASSER AU POINT SUIVANT À L'ORDRE DU JOUR..... | 12 |
| ARTICLE 35 : QUESTION PRÉALABLE..... | 12 |
| ARTICLE 36 : RELÉGUER UNE PROPOSITION À UNE AUTRE INSTANCE..... | 12 |
| ARTICLE 37 : RETIRER UNE PROPOSITION..... | 12 |
| ARTICLE 38 : SCINDER UNE PROPOSITION..... | 12 |
| ARTICLE 39 : SUSPENDRE UN OU DES ARTICLES DE CE PRÉSENT CODE DE PROCÉDURES..... | 13 |

Préambule

- I. Les règles édictées dans ce code de procédures visent le plein exercice des valeurs de démocratie participative et misent sur la réappropriation de la prise des décisions par les membres de l'association;
- II. En ce sens, en aucun temps la forme ne doit-elle primer sur l'esprit de ces règles et l'objectif d'une participation pleine et entière de tous et de toutes;
- III. Il est de la responsabilité du présidium d'intervenir afin de préserver l'équité et le respect tout au long des débats en conformité avec le présent code de procédures;
- IV. Dans la perspective de réappropriation par les membres des outils décisionnels de leur association, le présidium doit agir de façon à faire connaître et à faire comprendre les présentes règles;
- V. En aucun temps ces règles ne doivent servir à favoriser celui ou celle qui les maîtrise, à lui donner un avantage indu, injuste et inéquitable ou pire, à lui donner la possibilité de bâillonner la divergence d'opinions et de points de vue;
- VI. Ces règles visent à assurer la légitimité des décisions prises lors d'une assemblée auprès de ses membres, ainsi que des acteurs et des actrices externes de l'association;
- VII. En cas d'incompatibilité entre le présent code de procédures et les statuts et règlements de l'association, ces derniers ont préséance.

Chapitre 1 : Ouverture, animation et ordre du jour

Article 1 : Ouverture de l'assemblée

L'ouverture de l'assemblée est précédée par une proposition en ce sens [article 9]. Advenant que le quorum de l'assemblée soit fixé par les statuts et règlements de l'association, la proposition d'ouverture est jugée recevable que si le dit quorum a été atteint. Le ou la membre qui propose l'ouverture agit temporairement à titre d'animateur ou d'animatrice de l'assemblée et doit procéder à la constatation du quorum. Advenant qu'il ne soit pas atteint, seule une proposition d'ajournement ou de levée [article 27] est dès lors recevable. Si aucune proposition n'est reçue ou à la suite de l'adoption d'une proposition d'ajournement ou de levée, l'assemblée est levée. Si aucun quorum n'est fixé par les statuts et règlements de l'association ou si ce dernier est déterminé comme étant « moral » ou un équivalent, la proposition d'ouverture – à moins que celle-ci ne contrevienne au présent code – est de facto jugée recevable. Dans tous les cas, la proposition d'ouverture doit faire l'objet d'un vote à la majorité des voix exprimées [article 13] avant que l'assemblée ne soit officiellement ouverte. À la suite de l'adoption de la proposition d'ouverture, l'assemblée doit immédiatement, sans qu'aucune autre proposition ne puisse être jugée recevable, procéder à l'élection de l'animation [article 2].

Article 2 : Élection de l'animation

Suivant immédiatement l'ouverture de l'assemblée, les membres doivent procéder à l'élection des responsables de l'animation. Celle-ci est généralement composée d'un animateur ou d'une animatrice, ainsi que d'un ou une secrétaire d'assemblée, et parfois assisté·e·s d'un gardien ou d'une gardienne du senti. À cette fin, une proposition doit être formulée [article 9] et adoptée à la majorité des voix exprimées [article 13]. Il est fortement recommandé que l'animateur ou l'animatrice ainsi que le ou la secrétaire ne soit pas membre de l'association. Advenant un tel cas de figure, l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée renonce à son droit d'intervenir et à son droit de vote. À la suite de l'élection de l'animateur ou de l'animatrice ainsi que du ou de la secrétaire d'assemblée, l'assemblée doit immédiatement, sans qu'aucune autre proposition ne puisse être jugée recevable, procéder à l'adoption de l'ordre du jour [article 6] à moins qu'il ne s'agisse d'une assemblée ajournée [article 34].

Article 3 : Rôle de l'animateur ou de l'animatrice de l'assemblée

L'animateur ou l'animatrice de l'assemblée veille à l'application du présent code procédures et au respect des statuts et règlements de l'association. Il ou elle veille également au bon déroulement de l'assemblée en facilitant notamment l'expression des différentes opinions, en encourageant la féminisation des interventions et en guidant les délibérations ayant trait aux propositions.

Article 4 : Rôle du ou de la secrétaire de l'assemblée

Le ou la secrétaire d'assemblée assure la rédaction du procès-verbal [article 8]. Le ou la secrétaire a aussi pour tâche d'assister l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée.

Article 5 : Rôle de la garde du senti de l'assemblée

La garde du senti a pour principale tâche de mettre en lumière et de désamorcer les différentes entraves au dialogue ou rapports de domination qui pourraient survenir pendant l'assemblée. Pour lui permettre de bien assurer ses fonctions et lorsqu'elle considère que c'est dans l'intérêt de l'assemblée, la garde du senti possède le droit de prendre un tour de parole prioritaire afin d'aborder les entraves au dialogue et rapports de domination qui surviennent pendant l'assemblée.

Article 6 : Vacance à l'animation

S'il advenait qu'un·e ou des responsables de l'animation doivent s'absenter pour la durée d'un point de l'ordre du jour, pour la durée des délibérations ayant trait à une ou plusieurs propositions ou pour le reste de l'assemblée, les membres doivent alors procéder à l'élection de remplaçant·e·s en suivant la procédure [article 2].

Article 7 : Ordre du jour

Suivant immédiatement l'ouverture de l'assemblée, l'élection de l'animateur ou de l'animatrice ainsi que du ou de la secrétaire de l'assemblée, l'ordre du jour doit faire l'objet d'une proposition [article 9] (à moins qu'il ne s'agisse d'une assemblée ajournée [article 27], l'ordre du jour ayant déjà fait l'objet d'une adoption). Dès qu'une proposition déterminant l'ordre du jour est adoptée, l'animateur ou l'animatrice passe au premier point de cet ordre du jour. Lorsqu'il n'y a plus de proposition pour ce point, l'animateur ou l'animatrice passe au point suivant et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de point, au quel moment, l'assemblée est levée. Il n'est pas permis d'amender l'ordre du jour lorsqu'il s'agit d'une assemblée ajournée [article 27], extraordinaire ou spéciale ou de formuler des propositions lors d'un point « Varia » ou lors d'un « Point d'information », ces points étant de facto des plénières [article 29]. Une assemblée ne peut avoir lieu sans ordre du jour.

Article 8 : Procès-verbal

Le procès-verbal d'une assemblée doit rapporter la date, le lieu et l'ordre du jour. Il consigne les propositions régulières, privilégiées et les questions de privilège (en prenant soin d'inscrire pour chacune le nom des deux membres ayant respectivement proposé et appuyé la proposition), les votes, les dissidences et les décisions de l'animation. Le procès-verbal ne rapporte normalement ni les discours, ni les observations des membres. Il renferme les rapports que l'assemblée adopte. Le procès-verbal de l'assemblée est réputé valide lors de son adoption au cours d'une assemblée subséquente de la même instance.

Chapitre 2 : Proposition, vote et avis de motion

Article 9 : Proposition

Afin de bien encadrer les délibérations et ainsi favoriser la prise de positions, les membres réunis-e-s sont invité-e-s à formuler des propositions. Une proposition vise notamment à orienter le déroulement de l'assemblée, à mandater l'exécutif ou des comités, ou permet aux membres de prendre collectivement position ou de poser un acte déterminé vis-à-vis un enjeu donné. En ce sens, il est généralement convenu qu'une proposition, dans sa totalité, ne devrait pas être formulée à la négative. Pour qu'une proposition soit soumise à l'assemblée, un-e membre doit d'abord patienter jusqu'à son tour de parole [article 20] pour ensuite formuler sa proposition en évitant tout préambule ou argumentaire, à l'exception des propositions relatives aux [articles 30, 32 et 38]. Une fois dûment formulée, l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée juge de sa recevabilité [article 10]. Une fois une proposition jugée recevable par l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée, un-e autre membre doit appuyer la proposition pour que celle-ci soit inscrite au procès-verbal. Le ou la proposeur-e bénéficie du premier tour de parole. S'il advenait que le ou la proposeur-e ou l'appuyeur-e se désiste au cours de la discussion, la proposition doit être de nouveau proposée ou appuyée (le cas échéant) pour que les interventions se poursuivent sur celle-ci. Faute de proposeur-e ou d'appuyeur-e, la proposition est désormais jugée irrecevable.

Article 10 : Recevabilité d'une proposition

Une proposition est jugée de facto irrecevable si elle s'oppose au présent code de procédures ou aux statuts et règlements de l'association, à une résolution de l'assemblée, si elle reprend, en tout, en partie ou de manière détournée, l'essentiel d'une proposition précédemment débattue par la présente assemblée ou son contraire (sa négation, par exemple), si elle survient alors qu'une proposition est déjà soumise à l'assemblée (une seule proposition est débattue à la fois, avec pour seules exceptions les amendements, les sous-amendements ainsi que les propositions privilégiées) ou si elle n'est pas en lien avec le point de l'ordre du jour où elle a été formulée (à noter également les restrictions énumérées aux [articles 1, 2 et 9]). Si une des conditions précédentes s'applique, l'animateur ou l'animatrice peut suggérer différentes alternatives, notamment d'inviter le ou la membre à reformuler sa proposition.

Article 11 : Proposition d'amendement

Lorsqu'une proposition est soumise à l'assemblée, les membres réunis-es peuvent la modifier en ayant recours à un amendement. Aux fins des présentes, un amendement est considéré comme étant une proposition et est sujet aux mêmes règles, notamment en ce qui a trait à sa formulation et son appui. Un amendement vise à ajouter, remplacer ou retrancher des mots de la proposition qu'elle cherche à modifier. Une proposition sujette à un amendement est qualifiée de « proposition principale ». Un amendement ne doit pas reprendre, en tout, en partie ou de manière détournée, des éléments qui ont précédemment été rejetés par la présente assemblée, ne doit détourner de son sens ou de son objectif la proposition visée et ne doit pas non plus reformuler la proposition en vue qu'elle devienne son contraire (sa négation). Lorsqu'un amendement est soumis à l'assemblée, il faut que celui-ci soit voté (ou retiré [article 37]) avant qu'un autre amendement ne puisse être reçu.

Article 12 : Proposition de sous-amendement

Tout comme un amendement vis-à-vis une proposition, il est possible de modifier un amendement grâce à un sous-amendement. Un sous-amendement est aux fins des présentes une proposition et est soumis aux mêmes règles, y compris les règles régissant les amendements. Il n'est pas permis de modifier, c'est-à-dire d'amender, un sous-amendement. Lorsqu'un sous-amendement est soumis à l'assemblée, il faut que celui-ci soit voté ou retiré [article 37] avant qu'un autre sous-amendement ne puisse être reçu.

Article 13 : Propositions privilégiés

Les propositions privilégiées peuvent être reçues même si une proposition est déjà soumise à l'assemblée. Une proposition privilégiée est considérée comme étant une proposition et est sujette aux mêmes règles, notamment en ce qui a trait à sa formulation et son appui. À moins d'un avis contraire, une proposition privilégiée ne peut être amendée. Lorsqu'une proposition privilégiée est soumise à l'assemblée, il faut que celle-ci soit votée ou retirée [article 37] avant qu'une autre proposition privilégiée ne puisse être reçue à l'exception de certaines propositions relatives aux [articles 27, 32, 35, 37 et 39]. Les propositions privilégiées sont les suivantes :

1. Ajourner ou lever l'assemblée [article 27],
2. Changer la procédure de votation [article 28],
3. Décréter une plénière [article 29],
4. Demander un recomptage des votes [article 30],
5. Demander le huis clos ou exclure une ou des personnes [article 31],
6. Fixer la durée des interventions [article 32],
7. Mise en dépôt une proposition ou un point de l'ordre du jour [article 33],
8. Passer au point suivant de l'ordre du jour [article 34],
9. Question préalable ou passer au vote une proposition [article 35],
10. Reléguer une proposition à une autre instance [article 36],
11. Retirer une proposition [article 37],
12. Scinder une proposition [article 38],
13. Suspendre un ou des articles de ce présent code de procédures [article 39].

Article 14 : Vote

Seuls·es les membres ont droit de vote sous le principe de « un·e membre, un vote ». Il n'est pas permis de voter par procuration. Une proposition est soumise au vote s'il n'y a plus de tours de parole ou si la question préalable a été adoptée [article 35]. Dès que l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée annonce que la proposition fait l'objet d'un vote, il n'est plus possible d'intervenir à l'exception des dispositions énoncées aux [articles 23, 24, 25 et 26] si elles sont formulées avant que ne soit lancé le dénombrement des votes. Une fois adoptée, rejetée, retirée [article 27] ou mise en dépôt [article 33], une proposition ne peut plus faire l'objet d'interventions. Si une proposition est adoptée, elle devient une décision ou résolution de l'assemblée.

Article 15 : Adoption d'une proposition

À moins d'indications contraires, une proposition est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées lors d'un vote à main levée. Les votes sont enregistrés en « POUR », « CONTRE » et « ABSTENTIONS » : si le nombre de votes « POUR » est supérieur au nombre de votes « CONTRE », la majorité des voix s'est exprimée en faveur de la proposition. Advenant qu'un vote au 2/3 ou au 3/4 soit nécessaire, il faut respectivement qu'il y ait 2 fois plus de votes « POUR » que de votes « CONTRE » et 3 fois plus de votes « POUR » que de votes « CONTRE » pour que la proposition soit adoptée. Dans le cas où l'unanimité soit nécessaire, la proposition est adoptée si aucun vote « CONTRE » n'est enregistré. Les votes « ABSTENTIONS » ne sont jamais comptabilisés comme des votes « CONTRE ». Si le vote portait sur un amendement, la proposition principale redeviendra la proposition soumise à

l'assemblée (modifiée s'il y a lieu) et s'il s'agissait d'un sous-amendement, l'amendement visé (modifié s'il y a lieu) redeviendra la proposition soumise à l'assemblée.

Article 16 : Absentions

S'il advenait qu'à la suite du dénombrement des votes les abstentions dépassent le nombre de votes « POUR » et de votes « CONTRE » réunis : l'animateur ou l'animatrice peut choisir de soumettre à nouveau la proposition à l'assemblée (surtout si celle-ci ne pourrait à toute fin pratique être traitée ultérieurement) ou de la mettre en dépôt. Dans ce dernier cas, la proposition dans son ensemble, incluant amendement et sous-amendement s'il y a lieu, est mise en dépôt jusqu'à une assemblée ultérieure.

Article 17 : Modifier le présent code de procédures

Les modifications au présent code de procédures doivent être faites par avis de motion tel que précisé à [l'article 18]. Toutefois, l'exécutif ou un comité dûment mandaté à cette fin peut réorganiser le texte afin d'en faciliter la compréhension et peut procéder à des corrections dans le respect de la langue française. Dans un tel cas de figure, l'exécutif ou le comité doit informer les membres des modifications ainsi faites. En aucune circonstance, le sens ou la nature des articles du code de procédures ne peuvent être modifiés sans le dépôt au préalable d'un avis de motion [article 18].

Article 18 : Avis de motion

Un avis de motion ne peut être traité lors de son dépôt, mais bien lors de la prochaine assemblée ou lors d'une assemblée subséquente (advenant le cas où la prochaine assemblée n'aurait pu traiter de l'avis de motion et ainsi de suite). Dès lors, l'exécutif de l'association ou un comité dûment mandaté à cette fin est tenu de publiciser l'avis de motion auprès de l'ensemble des membres. L'ordre du jour de l'assemblée où l'avis de motion sera traité doit comporter un point à cet effet, point qui ne portera que sur l'avis de motion. Au moment de traiter un avis de motion, l'assemblée doit trancher à savoir si l'objet visé par ce dernier (la proposition qu'il annonce) doit être considéré : c'est le cas si la majorité des voix exprimées abonde en ce sens [article 15]. Sinon, l'avis de motion est jugé irrecevable. Si l'assemblée affirme que l'objet visé par l'avis de motion doit être considéré, l'avis de motion prend alors la forme d'une proposition (celle-là même qu'il annonçait) et le ou la membre l'ayant formulé en devient le ou la proposeur·e. Cette proposition nécessite un appui avant qu'elle ne puisse être soumise à l'assemblée. S'il advenait que le ou la membre ayant déposé l'avis de motion ne soit pas présent·e au moment de le traiter, l'avis de motion est jugé irrecevable. Tous les amendements et sous-amendements sont adoptés à la majorité des voix exprimées [article 15], à l'exception de la proposition principale qui doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées [article 15]. Nonobstant l'[article 19], un avis de motion peut être déposé à n'importe quel moment pendant une assemblée, d'autant que son dépôt soit fait lors d'un tour de parole [article 20].

Chapitre 3 : Tours de parole, interventions, enregistrements et présence médiatique

Article 19 : Interventions

Seul·e·s les membres ont le droit d'intervenir à l'exception des dispositions prévues à [l'article 21]. Toutes les interventions doivent être en lien avec la proposition actuellement soumise à l'assemblée ou en lien avec l'objet d'une plénière [article 29]. Si tel n'est pas le cas, l'animateur ou l'animatrice se prononce, dans un premier temps, à l'effet que l'intervention est « hors d'ordre » et invite ensuite le ou la membre pris·e en faute à intervenir sur la proposition ou sur l'objet de la plénière, le cas échéant. Si le ou la membre persiste, l'animateur ou l'animatrice l'invite à céder son tour de parole. Toutes les interventions doivent respecter les tours de parole, à l'exception des [articles 24 et 26], et toutes les interventions doivent être adressées à l'animateur ou l'animatrice, en évitant donc de s'adresser directement à un·e ou des membres en particuliers. Ne sont pas tolérées les interventions discriminatoires, sexistes, racistes, violentes, grossières ou les procès d'intentions dénigrant un individu ou un groupe donné.

Article 20 : Tours de parole

Les membres réunis·e·s s'expriment à tour de rôle en respectant l'alternance des genres (homme/femme/non-binaire) des interventions. Contrairement à l'expression de genre, l'identité de genre d'une personne n'est pas évidente : l'animation ne doit pas assumer le genre d'une personne en se basant sur son apparence. Le respect de l'alternance doit donc se réaliser en collaboration avec l'animation, la garde du senti [article 5] et les membres. La priorité des tours de paroles est accordée aux membres ne s'étant pas encore exprimé·e·s. Les tours de parole visent à assurer la liberté d'expression des membres en leur permettant d'apporter leurs opinions et des informations sur le sujet débattu. Dans une perspective égalitaire, le respect des personnes en cours d'intervention est de mise.

Article 21 : Droit de parole des observateurs et des observatrices

Seuls·e·s les membres ont droit de parole et de proposition. Si une personne n'étant pas membre désire intervenir, l'animateur ou l'animatrice doit d'abord demander l'approbation de l'assemblée avant de lui accorder un droit de parole. La personne concernée peut toutefois brièvement se présenter avant que l'assemblée ne lui accorde ou non le droit d'intervenir. Si au moins un·e membre s'y oppose, et ce, sans qu'il ne soit possible d'intervenir, un vote à main levée est nécessaire et la majorité des voix exprimées accorde ou non le droit de parole [article 15]. Si le droit de parole n'est pas accordé, l'observateur ou l'observatrice ne peut intervenir pour toute la durée des délibérations sur la proposition, y compris pour les amendements et les sous-amendements, s'il y a lieu. S'il est au contraire accordé, l'observateur ou l'observatrice bénéficie d'un droit de parole sur la proposition et s'il y a lieu sur ses amendements et ses sous-amendements, et ce, pour toute la durée des délibérations.

Article 22 : Enregistrements audio/vidéo et présence médiatique

Advenant le cas où l'assemblée pourrait être enregistrée (audio et/ou vidéo) ou qu'il y ait la présence d'un·e journaliste (radio, presse écrite, télévision, web, etc.), les membres doivent en être saisis·e·s au premier chef. La ou les personnes impliquées bénéficient d'un droit de parole pour présenter et expliquer les motifs de leur démarche. Il ne peut y avoir aucune autre intervention. Si un·e seul·e membre s'oppose à ce que l'assemblée soit enregistrée (audio et/ou vidéo), la ou les personnes impliquées doivent s'y conformer et renoncer à leur enregistrement. Advenant la présence de médias, il est possible de procéder à leur exclusion en vertu de l'[article 31].

Chapitre 4 : Questions de privilège

Article 23 : Appel d'une décision de l'animation

Un.e membre peut en tout temps faire appel d'une décision de l'animateur ou de l'animatrice de l'assemblée, nonobstant les tours de parole [article 20], mais avant le dénombrement des votes. Si des micros sont présents dans la salle, le ou la membre doit s'y présenter pour faire appel d'une décision de l'animateur ou de l'animatrice. Cet appel doit toutefois survenir immédiatement après la décision qui est sujette à une contestation. L'appel doit comporter la décision qu'aurait dû prendre l'animateur ou l'animatrice. Le ou la membre qui le formule donne d'abord son point de vue et l'animateur ou l'animatrice explique sa décision. Il ne peut y avoir aucune autre intervention. La contestation se conclue par un vote à main levée qui tranche à savoir si la décision de l'animateur ou de l'animatrice est maintenue ou renversée par l'appel. L'appel est adopté s'il obtient la majorité des voix exprimées [article 15]. Le cas échéant, l'animateur ou l'animatrice doit appliquer la décision telle que résolue par l'assemblée. À noter que l'appel ne peut être considéré si ce dernier vise à appliquer une procédure qui contrevient directement à au moins un des articles de ce présent code de procédures ou aux statuts et règlements de l'association.

Article 24 : Constater le quorum

Un.e membre peut en tout temps demander la constatation du quorum, nonobstant les tours de parole [article 20], mais avant le dénombrement des votes. Si des micros sont présents dans la salle, le ou la membre doit s'y présenter pour demander la constatation du quorum. Advenant que le quorum de l'assemblée soit fixé par les statuts et règlements de l'association, l'animateur ou l'animatrice s'assure que ce dernier est toujours atteint. S'il advenait que ce ne soit pas le cas, seule une proposition d'ajournement [article 27] est dès lors recevable. Si aucune proposition n'est reçue ou à la suite de l'adoption d'une proposition d'ajournement, l'assemblée est levée. Si aucun quorum n'est fixé par les statuts et règlements de l'association, ou si ce dernier est déterminé comme étant « moral » ou un équivalent, le ou la membre qui a demandé à ce que soit constaté le quorum devient de facto le ou la proposeur.e d'une proposition d'ajournement ou de levée [article 27]. Cette proposition doit recevoir un appui avant qu'elle ne puisse être soumise à l'assemblée. La perte du quorum à un moment donné de l'assemblée n'a pas pour effet d'invalider les décisions ou résolutions précédemment adoptées. Les délibérations de l'assemblée sont donc valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée par l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée.

Article 25 : Point de privilège

Un.e membre peut en tout temps demander un point de privilège, nonobstant les tours de parole [article 20], mais avant le dénombrement des votes. Si des micros sont présents dans la salle, le ou la membre doit s'y présenter pour soulever un point de privilège. Formulé à l'intention des membres, un point de privilège vise à prévenir la salle que les droits d'un.e membre ne sont pas respectés et que le déroulement de la réunion est incorrect.

Article 26 : Point d'information

Un.e membre peut en tout temps demander un point d'information, nonobstant les tours de parole [article 20], mais avant le dénombrement des votes. Si des micros sont présents dans la salle, le ou la membre doit s'y présenter pour soulever un point d'information. Formulé à l'intention de l'animateur ou de l'animatrice de l'assemblée, un point d'information vise à clarifier une ou des procédures. Un point d'information ne concerne pas les raisons, les motifs ou les implications d'une proposition, à moins que celle-ci ait une incidence sur le déroulement de l'assemblée.

Article 26 : Point d'ordre

Un·e membre peut en tout temps soulever un point d'ordre, nonobstant les tours de parole [article 20], mais avant le dénombrement des votes. Si des micros sont présents dans la salle, le ou la membre doit s'y présenter pour soulever un point d'ordre. Un point d'ordre a pour objet de prévenir l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée que le présent code de procédures ou les statuts et règlements de l'association n'ont pas été respectés. Le ou la membre doit se limiter à décrire en quoi les procédures ont fait défaut et il en revient à l'animateur ou l'animatrice de trancher à savoir s'il s'agit bel et bien d'un point d'ordre. Un seul point d'ordre peut être soulevé à la fois.

Chapitre 5 : Propositions privilégiées

Article 27 : Ajourner ou lever l'assemblée

Un·e membre peut demander à ce que l'assemblée soit ajournée ou levée. Dans le cas d'un ajournement, il ou elle peut préciser à quel moment l'assemblée se réunira de nouveau. S'il ou si elle ne le précise pas, cette tâche incombe à l'exécutif. À la reprise des travaux, les membres réunis-es doivent de nouveau procéder à l'ouverture et à l'élection d'un animateur ou d'une animatrice ainsi qu'à l'élection d'un·e secrétaire d'assemblée [articles 1 et 2]. Suite à son élection, l'animateur ou l'animatrice reprend le point de l'ordre du jour où avait été adopté l'ajournement. S'il y a lieu, la proposition qui était précédemment soumise à l'assemblée est de nouveau débattue (advenant le cas où l'ajournement était survenu alors que l'assemblée discutait d'une proposition) que le ou la proposeur·e ou que l'appuyeur·e ne soient présents-es ou non (la proposition doit toutefois disposer d'un·e proposeur·e et d'un·e appuyeur·e à défaut de quoi elle serait désormais jugée irrecevable [article 9]). Toujours dans le cas d'un ajournement, à la reprise des travaux, l'ordre du jour de l'assemblée est le même que l'ordre du jour de l'assemblée qui avait été ajournée. L'ordre du jour ne peut donc être modifié. Dans le cas d'une proposition visant la levée de l'assemblée, le ou la membre peut préciser le moment ainsi qu'un ou plusieurs points de l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Une proposition privilégiée en vue d'ajourner ou de lever l'assemblée requiert un appui avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées [article 15]. Il est possible d'amender une proposition visant l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

Article 28 : Changer la procédure de votation

Par défaut, les votes sur les propositions sont exercés à main levée. Toutefois, un·e membre peut demander à ce qu'une proposition soit votée selon d'autres modalités. Pour ce faire, le ou la proposeur·e doit clairement préciser les modalités du vote : le moment, le lieu, la durée, le dénombrement des voix, etc. Une proposition en vue de changer la procédure de votation doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient les deux tiers (2/3) des voix exprimées [article 15]. Il n'est pas permis de modifier la procédure de votation une fois une proposition soumise au vote. Aussi, il n'est pas permis de changer la procédure de votation d'une proposition privilégiée, d'une proposition visant l'ouverture de l'assemblée, de l'ordre du jour et de l'élection de l'animation et du secrétariat de même que pour les amendements et les sous-amendements. Il est possible d'amender une proposition visant le changement de la procédure de votation.

Article 29 : Décréter une plénière

Si les membres désirent librement discuter d'un sujet donné, c'est-à-dire sans la formulation d'une proposition, ils et elles sont invités-es à décréter une plénière. Pour ce faire, le ou la proposeur·e doit préciser l'objet ainsi que la durée de la discussion. Tout au long d'une plénière, les règles de ce présent code de procédures ne sont pas appliquées (à l'exception de celles régissant le rôle de l'animateur ou de l'animatrice [article 3], les interventions [article 19] et les tours de parole [article 20]) et aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée. La plénière se termine au terme de la durée fixée ou lorsqu'il n'y a plus d'interventions. Si au terme de la durée fixée il y a encore des tours de parole,

l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée peut inviter les membres à proposer une nouvelle plénière. Une proposition privilégiée en vue de décréter une plénière requiert un appui avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées [article 15]. Il est possible d'amender une proposition visant la tenue d'une plénière.

Article 30 : Demander un recomptage des votes

Advenant qu'il y ait eu des irrégularités lors du dénombrement des votes, un-e membre peut demander, immédiatement après l'enregistrement (inscrit au procès-verbal) de ceux-ci, que le dénombrement soit fait de nouveau. Le demandeur ou la demanderesse doit préciser les motifs par lesquels il ou elle juge que le vote doit être compté de nouveau. L'animateur ou l'animatrice juge de la recevabilité de cette proposition et peut la rejeter si les éléments invoqués ne sont pas assez sérieux pour justifier un recomptage. Il n'est pas permis d'intervenir sur une proposition visant le recomptage des votes. Une proposition privilégiée en vue de procéder au recomptage des votes requiert un appui avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée dès lors que l'animateur ou l'animatrice la juge recevable. À noter que l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée peut en tout temps procéder, s'il ou si elle le juge nécessaire, à un recomptage des votes, et ce, même avant leur enregistrement.

Article 31 : Demander le huis clos ou exclure une ou des personnes

Un-e membre peut demander le huis clos ou l'exclusion d'une ou de plusieurs personnes. Dans le cas d'un huis clos, tous les observateurs, toutes les observatrices sont visés-es par la proposition et le ou la proposeur-e doit préciser les motifs du huis clos ainsi que sa durée ou les circonstances par lesquelles le huis clos se terminera. Le huis clos prendra toutefois automatiquement fin à l'ajournement ou à la levée de l'assemblée. S'il est adopté, tous les observateurs, toutes les observatrices doivent quitter la salle et ce pour toute la durée du huis clos. Dans le cas de l'exclusion d'une ou de plusieurs personnes, le ou la proposeur-e doit préciser les personnes visées, les motifs de l'exclusion ainsi que sa durée ou les circonstances par lesquelles l'exclusion prendra fin. La différence entre une demande de huis clos et d'exclusion est que dans le second cas le ou la proposeur-e peut exclure un-e ou plusieurs observateurs, observatrices, membres de l'association, l'animateur ou l'animatrice ainsi que le ou la secrétaire d'assemblée. L'exclusion prendra toutefois automatiquement fin à l'ajournement ou à la levée de l'assemblée. Une demande de huis clos ou d'exclusion doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient les deux tiers (2/3) des voix exprimées [article 15].

Article 32 : Fixer la durée des interventions

Il est possible de fixer la durée des interventions. Pour ce faire, le ou la proposeur-e doit préciser la durée maximale des interventions. Il n'est pas permis d'intervenir sur une proposition visant à fixer la durée des interventions. Une proposition privilégiée en vue de fixer la durée des interventions requiert un appui avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées [article 15]. Du moment qu'une proposition privilégiée fixant la durée des interventions est adoptée, celle-ci vise toutes les interventions subséquentes et ce pour le reste de l'assemblée (à moins qu'une autre proposition visant la durée des interventions ne soit adoptée d'ici là).

Article 33 : Mise en dépôt

Un-e membre peut demander à ce qu'une proposition ou un point de l'ordre du jour soit mis en dépôt, c'est-à-dire traité ultérieurement. Pour ce faire, le ou la proposeur-e doit clairement préciser à quel moment la proposition soumise à l'assemblée ou le point de l'ordre du jour serait de nouveau débattu. Il est notamment possible de mettre en dépôt une proposition d'ici à un autre point de l'ordre du jour (d'autant qu'en substance cette proposition soit apparentée à ce point, sinon elle serait jugée irrecevable), de mettre en dépôt une proposition ou un point de l'ordre du jour jusqu'à ce que se produise un événement en particulier (l'arrivée d'une personne ressource, par exemple) ou jusqu'à une prochaine assemblée. Il n'est pas permis de mettre un amendement ou un sous-amendement en dépôt

sans que la proposition principale soit elle-même mise en dépôt. Une proposition privilégiée de mise en dépôt doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées [article 15]. Il est possible d'amender une proposition de mise en dépôt.

Article 34 : Passer au point suivant à l'ordre du jour

Un·e membre peut demander à ce que l'animateur ou l'animatrice passe au point suivant de l'ordre du jour. Pour qu'une proposition en ce sens soit jugée recevable, il ne doit plus y avoir de proposition soumise à l'assemblée. Une proposition en vue de passer au point suivant de l'ordre du jour doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées [article 15]. À noter qu'il n'est pas permis de revenir en « arrière » : si l'assemblée préfère traiter un point de l'ordre du jour avant un autre, elle doit adopter une proposition de mise en dépôt à cet effet.

Article 35 : Question préalable

Un.e membre peut poser la question au préalable si celui/celle-ci croit que le débat en cours tourne en rond et qu'il est temps de passer au vote. Pour ce faire, le ou la proposeur·e doit d'abord attendre qu'au moins cinq (5) membres distinct.e.s aient pu s'exprimer sur la proposition et ensuite demander la « question préalable » lors de son tour de parole [article 20]. Une fois la question préalable dûment appuyée, il n'est plus possible d'intervenir (à la seule exception des [articles 24-26]). La question préalable est adoptée si elle obtient les deux tiers (2/3) des voix exprimées [article 15]. Advenant qu'elle soit adoptée, la proposition visée est soumise au vote, tel que décrit à [l'article 14]. Si elle ou si il juge que la question préalable visait clairement à museler les membres, l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée peut la juger irrecevable. À noter que l'on ne peut s'abstenir lors d'un vote portant sur la question préalable.

Article 36 : Reléguer une proposition à une autre instance

Au lieu que l'assemblée ne débattre d'une proposition, un·e membre peut demander à ce que cette dernière soit reléguée à un comité ou à une autre instance. Pour ce faire, le ou la proposeur·e doit préciser la composition, le rôle ainsi que le mandat du comité ou de l'instance vis-à-vis la proposition actuellement soumise à l'assemblée. Une proposition privilégiée en vue de reléguer une proposition à un comité ou une instance requiert un appui avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées [article 15]. Il est possible d'amender une proposition visant l'intervention d'un comité ou d'une instance.

Article 37 : Retirer une proposition

Un·e membre peut demander le retrait d'une proposition. Si la proposition soumise à l'assemblée fait l'objet d'un amendement, celui-ci est également retiré. Il en va de même pour un amendement faisant l'objet d'un sous-amendement ou pour une proposition comportant un amendement et un sous-amendement. Une demande de retrait doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient l'unanimité des voix exprimées [article 15].

Article 38 : Scinder une proposition

Un·e membre peut demander à ce qu'une proposition soit scindée en plusieurs propositions distinctes. Pour ce faire, le ou la proposeur·e doit clairement préciser comment serait subdivisée la proposition soumise à l'assemblée et dans quel ordre les propositions résultantes seraient traitées. Il n'est pas permis d'intervenir sur une proposition de scinder. Une proposition de scinder est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées [article 15]. Advenant qu'elle soit adoptée, les propositions résultantes sont traitées dans l'ordre défini, sans possibilité de formuler d'autres propositions entre celles-ci (à l'exception des propositions privilégiées). Une proposition de scinder doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée.

Article 39 : suspendre un ou des articles de ce présent code de procédures

Un·e membre peut demander à ce que soit suspendu un ou plusieurs articles de ce présent code de procédures. Pour ce faire, le ou la proposeur·e doit clairement préciser l'article ou les articles visés par sa proposition, la ou les procédures qui les remplaceraient ainsi que la durée ou les circonstances par lesquelles la suspension prendra fin (à noter que la suspension n'est valide que pour la durée de l'assemblée où elle est formulée). Cette mesure se veut exceptionnelle et doit être appliquée seulement si le présent Code de procédures cause un préjudice sérieux au déroulement de l'assemblée. Une proposition privilégiée en vue de suspendre un ou plusieurs articles doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient les trois quarts (3/4) des voix exprimées [article 15]. Cet article ne s'applique, et ce, exclusivement qu'au code de procédures.

Tableau 1. Résumé indicatif des propositions privilégiées

| Proposition | Articles | Adoption | Interventions | Propositions privilégiées | Amendements |
|--|----------|--------------------|---------------|---------------------------|-------------|
| <i>Ajournement ou levée</i> | 27 | Majorité | Oui | Oui | Oui |
| <i>Changer la procédure de votation</i> | 28 | 2/3 | Oui | Non | Oui |
| <i>Décréter une plénière</i> | 29 | Majorité | Oui | Non | Oui |
| <i>Demande de recomptage</i> | 30 | Si jugée recevable | Non | Non | Non |
| <i>Demander le huis clos et/ou l'exclusion</i> | 31 | 2/3 | Oui | Non | Non |
| <i>Fixer la durée des interventions</i> | 32 | Majorité | Non | Oui | Non |
| <i>Mise en dépôt</i> | 33 | Majorité | Oui | Non | Oui |
| <i>Passer au point suivant</i> | 34 | Majorité | Oui | Non | Non |
| <i>Question préalable</i> | 35 | 2/3 | Non | Oui | Non |
| <i>Reléguer à une autre instance</i> | 36 | Majorité | Oui | Non | Oui |
| <i>Retirer une proposition</i> | 37 | Unanimité | Oui | Oui | Non |
| <i>Scinder une proposition</i> | 38 | Majorité | Non | Non | Non |
| <i>Suspendre un article</i> | 39 | 3/4 | Oui | Oui | Non |